



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

23 mai 2002

Communication

**concernant la modification d'une offre d'interconnexion
de référence en cours d'année**

page blanche

TABLE DES MATIERES

OBJET.....	4
DISPOSITIONS APPLICABLES.....	4
MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE EN COURS D'ANNÉE.....	4
CONSULTATION DU MARCHÉ.....	5

OBJET

La présente communication a pour objet d'informer les opérateurs de télécommunications dans quelles conditions et selon quelles modalités une offre d'interconnexion de référence approuvée par l'autorité de réglementation nationale peut être modifiée au cours de l'année civile pour laquelle cette offre de référence est d'application.

DISPOSITIONS APPLICABLES

L'article 109ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, prévoit, à l'alinéa premier, que "Tout organisme puissant [sur le marché des réseaux publics de téléphonie fixe ou des services de lignes louées] ou de la téléphonie vocale est tenu de publier, selon les modalités fixées par le Roi sur proposition de l'Institut, une offre technique et tarifaire d'interconnexion approuvée préalablement par l'Institut."

Le cinquième alinéa de ce même article indique que "L'Institut peut imposer les modifications qu'il juge indispensable à l'offre d'interconnexion."

L'article 15 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 donne à l'IBPT le droit d'effectuer une consultation publique au sujet de l'offre d'interconnexion de référence parmi les opérateurs concernés par celle-ci.

Les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence sont déterminées dans l'arrêté royal du 20 avril 1999. L'article 20 de cet arrêté prévoit que "L'offre d'interconnexion de référence est en principe valable pour l'année civile qui suit l'année de publication. Si un organisme puissant désire apporter des modifications à cette offre pendant l'année civile en cours, il doit en demander préalablement l'approbation de l'Institut."

MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE REFERENCE EN COURS D'ANNEE

Afin d'assurer une certaine stabilité à l'offre de référence et donc une certaine prévisibilité vis-à-vis des acteurs du marché, le principe général doit être que l'offre de référence reste identique pendant une année civile.

Les dispositions légales et réglementaires citées ci-dessus n'empêchent cependant pas que des modifications soient apportées en cours d'année à une offre d'interconnexion de référence. Ces modifications peuvent résulter soit d'une initiative de l'organisme puissant qui a publié l'offre, soit d'une décision de l'autorité de réglementation nationale.

Certains événements peuvent rendre indispensable une modification de l'offre de référence au cours de l'année, par exemple:

- l'introduction d'un nouveau service retail ou modification d'un service retail existant par l'organisme puissant qui a publié l'offre de référence (cf. l'avis de l'IBPT du 14 novembre 2001, point 1.1.a, relatif à la disponibilité d'un service d'interconnexion pour les nouveaux services de détail de Belgacom);
- une modification tarifaire des services d'interconnexion, sur décision de l'autorité de réglementation nationale, suite à une modification des tarifs de détail de l'organisme puissant concerné (cf. la modification des tarifs d'interconnexion faisant suite à la réforme

tarifaire de Belgacom en octobre 2002 ou encore une modification des tarifs de half links suite à la réforme tarifaire des lignes louées);

- la décision d'inclure un nouveau service d'interconnexion dans une offre de référence (cf. l'obligation d'offrir le CSC/CPS pour les appels locaux ou encore l'introduction du modèle collecting pour l'accès à Internet);
- toute autre intervention du régulateur nécessaire pour assurer le développement d'une concurrence saine et durable.

CONSULTATION DU MARCHÉ

En application de l'article 15 de l'arrêté royal du 20 avril 1999, l'Institut procède chaque année à une consultation des opérateurs détenteurs d'une licence de réseau public de télécommunications et/ou d'une licence pour l'exploitation d'un service de téléphonie vocale.

L'Institut estime qu'une consultation du marché est également justifiée lorsque des modifications d'une offre de référence interviennent en cours d'année, tant au regard de l'article 15 précité que compte tenu de l'intérêt légitime des opérateurs alternatifs, étant donné que l'offre de référence règle de nombreux aspects de leur relation avec l'opérateur puissant concerné.

Par conséquent, lorsque des modifications d'une offre d'interconnexion de référence devront intervenir en cours d'année, l'IBPT procédera à une consultation du marché avant de prendre une position définitive, à moins que les acteurs du marché ne se soient déjà exprimés sur les modifications en question lors d'une consultation précédente (par exemple, lors de la consultation annuelle sur le BRIO).

La durée de consultation sera fonction de la nature des modifications envisagées.

L'IBPT souligne que cette disposition vise les modifications d'une offre d'interconnexion de référence (telle que le BRIO) mais non d'autres documents qui peuvent y être liés (tels que: Carrier Prices List, Service Plans ou autres). L'IBPT se réserve cependant le droit d'organiser une consultation à propos de ces documents en fonction des circonstances et de la nature des modifications.